

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : Woods (Re), 2021 ONCA 190

DATE : 29 mars 2023

DOSSIER : C68774 et C68940

Les juges Tulloch, Huscroft et Thorburn

DOSSIER : C68774

DANS L'AFFAIRE DE : Joanne Woods
UN APPEL EN VERTU DE LA PARTIE XX. 1 DU CODE

DOSSIER : C68940

ET ENTRE

Sa Majesté la Reine

Appelante

et

Joanne Woods

Intimée

Michael Davies, pour l'appelante (C68774), Joanne Woods

Dena Bonnet et Emily Marrocco, pour l'appelante (C68940) et l'intimée (C68774),
Sa Majesté la Reine

Anita Szigeti et Maya Kotob, pour l'intimée (C68940), Joanne Woods

Leisha Senko, pour l'intimée (C68774 et C68940), personne responsable du Centre de toxicomanie et de santé mentale

David Humphrey et Michelle Biddulph, pour l'intimée (C68940), Commission ontarienne d'examen

Amy Ohler et Eric Neubauer, pour l'intervenant (C68940), Criminal Lawyers' Association (Ontario)

Entendu : le 12 mars 2021 par vidéoconférence

En appel de la décision de la Commission ontarienne d'examen datée du 8 octobre 2020 et des motifs datés du 15 octobre 2020 (C68774).

En appel du jugement du juge Patrick J. Monahan de la Cour supérieure de justice, daté du 6 novembre 2020, et des motifs publiés à 2020 ONSC 6899, 152 O. R. (3d) 595, accordant un *certiorari* pour annuler la décision de la Commission ontarienne d'examen, datée du 31 juillet 2020, estimant qu'elle avait la compétence pour tenir une audience de révision de la décision en vertu de la Partie XX.1 du *Code* par vidéoconférence sans le consentement de l'accusée (C68940).

Le juge Tulloch :

A. INTRODUCTION

[1] Le 9 mai 2012, le tribunal a déclaré Mme Woods non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux («NRCTM» ou «NRC») relativement à des accusations de profération de menaces de mort ou de lésions corporelles et de possession d'une arme dans un dessein dangereux. Depuis lors, elle relève de la compétence de la Commission ontarienne d'examen (la «COE» ou la «Commission»).

[2] En mai 2020, la COE a annoncé qu'elle tiendrait toutes ses audiences à distance, par vidéoconférence, en raison de la pandémie de COVID-19. L'audition annuelle de Mme Woods était initialement prévue pour le 29 mai 2020. Mme Woods n'a pas accepté que l'audience se déroule par vidéoconférence et a demandé l'ajournement de son audience jusqu'à ce que la Commission puisse se réunir en personne.

[3] Après un ajournement de deux mois, le 31 juillet 2020, la Commission a décidé que l'audience pouvait se dérouler par vidéoconférence, sans le consentement de Mme Woods et malgré ses objections. Mme Woods a signifié et déposé une demande d'annulation de la

décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Nonobstant la règle 43.03(5) des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario)*, TR/2012-7 — qui suspend le déroulement de l'audience devant la Commission une fois que Mme Woods a signifié et déposé un avis de demande d'annulation, à moins qu'un juge n'autorise le déroulement de l'audience¹ — la Commission a tenu une audition par vidéoconférence le

¹ Les règles 43.03(5) et (6) prévoient : «(5) Sous réserve du paragraphe (6), la signification d'un avis de demande d'annulation visé au paragraphe (2) à un juge de la cour provinciale, à un ou plusieurs juges de paix, à un coroner ou à une autre personne, selon le cas, suspend l'instance qui fait l'objet de la demande. (6) Un juge peut, après signification d'un avis de demande donné à cette fin de la manière qu'il prescrit, ordonner que l'instance faisant l'objet de la demande d'annulation se poursuive aux conditions qui lui semblent appropriées.»

28 septembre 2020. Un peu plus d'une semaine plus tard, le 8 octobre 2020, la Commission a ordonné que Mme Woods soit détenue au service médico-légal général du Centre de toxicomanie et de santé mentale («CAMH»), sous réserve de certaines conditions.

[4] Avant cette ordonnance, depuis avril 2017, Mme Woods vivait dans la collectivité en vertu d'une libération conditionnelle.

[5] Le juge Monahan a entendu la demande d'annulation de Mme Woods le 6 novembre 2020. Le 23 novembre 2020, le juge Monahan a délivré un bref de *certiorari* et a annulé la

décision de la Commission du 31 juillet 2020 de tenir ses audiences par vidéoconférence, pour

défaut de compétence. Il a statué que la Partie XX.1 du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, qui régit le régime relatif à la non-responsabilité criminelle, n'autorisait pas la Commission à se réunir par vidéoconférence sans le consentement de l'accusée. Les parties ont convenu que cette décision n'avait

d'incidence que sur la décision relative à la compétence rendue par la Commission le 31 juillet 2020, et non sur la décision rendue le 8 octobre 2020.

[6] Le ministère public interjette appel de l'ordonnance de *certiorari* du juge Monahan, tandis que Mme Woods interjette appel de l'ordonnance de la Commission annulant sa libération conditionnelle et prononçant une ordonnance de détention.

[7] Pour les motifs qui suivent, je rejeterais l'appel de la demande de *certiorari*. La Commission n'avait pas compétence pour procéder par vidéoconférence sans le consentement de l'accusée NRC. Il s'ensuit que la Commission a rendu la décision de Mme Woods du 8 octobre 2020 sans compétence. La décision est donc nulle et non avenue pour défaut de compétence.

[8] Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner en détail le bien-fondé de l'appel interjeté par Mme Woods à l'égard de sa décision. Il suffit de dire que même si j'avais tiré une conclusion différente sur le bien-fondé de l'appel sur le *certiorari*, la décision serait quand même nulle parce que la Commission a tenu ses auditions en violation de la règle 43.03(5).

[9] Je crois comprendre que Mme Woods est actuellement détenue à l'hôpital. Elle a eu une autre audition dans l'intervalle, le 8 décembre 2020 et la décision a été rendue le 13 janvier 2021. La Commission a maintenu son ordonnance de

détention dans cette décision : *Woods (Re)*, [2021] O.R.B.D. n° 104. Cependant, cette ordonnance de détention repose sur un fondement erroné étant donné que la Commission a rendu l'ordonnance de détention initiale sans compétence.

[10] Par conséquent, l'ordonnance de détention est annulée, et la libération conditionnelle de Mme Woods est rétablie. Je renverrais l'affaire à la Commission pour qu'elle soit entendue par un autre tribunal dès que possible.

B. CONTEXTE ET APERÇU

[11] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, en mai 2020, la Commission a annoncé qu'elle tiendrait toutes ses audiences à distance, par vidéoconférence, en raison de la pandémie de COVID-19. Dans cette annonce, le président de la Commission a également souligné que cette façon de procéder pourrait donner lieu à des «incohérences défendables avec le *Code*», et que les personnes ayant des «réserves» pourraient demander l'ajournement de leur affaire.

[12] L'audition annuelle de Mme Woods était initialement prévue pour le 29 mai 2020. Mme Woods a assisté à l'audience, représentée par un avocat. Elle n'a pas consenti à ce que l'audience se déroule par vidéoconférence et a demandé un ajournement jusqu'à ce que les parties puissent fixer une audience en

personne. La Commission a accordé l'ajournement et a fixé une nouvelle date d'audience au 31 juillet 2020.

(a) La décision de la COE sur la compétence

[13] Au moment de l'ajournement de l'audience de Mme Woods, le 31 juillet 2020, la COE ne se réunissait toujours pas pour des audiences en personne. L'audience s'est déroulée par vidéoconférence.

[14] L'avocate de Mme Woods a déposé un avis de demande dans lequel elle faisait valoir que la Commission n'avait pas compétence pour tenir l'audience par vidéoconférence sans le consentement de Mme Woods. Elle a fait valoir que le paragr. 672.5(13)² du *Code criminel* ne permet à la Commission de procéder par vidéoconférence que «si l'accusé y consent». De plus, l'avocate de Mme Woods a souligné que le paragr. 672.81(1),³ qui impose une révision obligatoire des décisions après douze mois, n'est pas absolu et que des ajournements constituent une justification raisonnable pour la prolongation de ce délai.

² Le paragr. 672.5(13) stipule : «Le tribunal ou le président de la Commission d'examen peut, si l'accusé y consent, autoriser l'accusé à être présent par télévision en circuit fermé ou par vidéoconférence durant toute partie de l'audience.»

³ Le paragraphe 672.81(1) stipule : «La Commission d'examen qui a rendu une décision à l'égard d'un accusé tient une nouvelle audience au plus tard douze mois après la décision et à l'intérieur de chaque période de douze mois suivante tant que la décision rendue est en vigueur, à l'exception de la décision prononçant une libération inconditionnelle en vertu de l'alinéa 672.54a).»

[15] Le ministère public a soutenu que le paragr. 672.81(1) exige que la Commission s'acquitte de son obligation légale de tenir une audience dans les douze mois suivant la dernière décision et que cette obligation a préséance sur tout consentement exigé par l'art. 672.5(13). La Couronne a également fait valoir que l'urgence actuelle en matière de santé publique rendait le paragr. 672.5(13) «inopérant» dans les

circonstances. Enfin, la Couronne a soutenu que la Commission a le droit de régir son propre processus.

[16] Dans une décision orale, la Commission a rejeté la demande et refusé la demande d'ajournement supplémentaire de Mme Woods. Elle a statué que la Commission avait le pouvoir de procéder par vidéoconférence malgré le paragr. 672.5(13) et les objections de Mme Woods.

[17] Dans les motifs publiés le 25 août 2020, la Commission a décidé qu'un examen global de l'art. 672.5 et des Règles de procédure de la Commission indique que la COE a «une grande latitude pour décider de la façon dont ses procédures d'audience doivent être régies avec l'objectif fondamental s'assurer "[...] la juste détermination

des véritables questions en litige.”» Elle a également déclaré que les demandes de prolongation de l'examen de douze mois par voie d'ajournement seraient évaluées au cas par cas.

[18] En l'espèce, la Commission a conclu qu'un autre ajournement était déraisonnable parce qu'il semblait y avoir d'importantes questions réelles concernant la capacité de l'hôpital à gérer la maladie et la toxicomanie de Mme Woods, et que ces questions devaient être résolues en temps opportun. La Commission a également observé qu'il n'y avait aucune preuve que le refus d'une audience en personne a entraîné une injustice pour Mme Woods.

[19] Étant donné qu'une audience en personne n'était pas possible tant que la COVID-19 continuait de présenter un risque, la Commission a estimé que Mme Woods cherchait, en fait, à reporter indéfiniment son audition annuelle. La Commission a souligné qu'il était «tentant de conclure» que le refus de Mme Woods de consentir était «une manœuvre peu subtile pour retarder son audience afin qu'elle puisse rester en libération conditionnelle et maintenir ses privilèges actuels sans changement». La Commission a estimé qu'une interprétation du paragr. 672.5(13) qui permettrait à Mme Woods de retarder indéfiniment l'audition annuelle aboutirait à un résultat absurde, puisqu'elle empêcherait la Commission de s'acquitter du mandat qui lui est conféré par la loi.

[20] Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rejeté la demande d'ajournement de Mme Woods. Il a été ordonné que l'audience ait lieu dès que possible. La Commission a conclu qu'elle avait le pouvoir de procéder en l'absence de Mme Woods, même si elle n'avait pas consenti à une audience par vidéoconférence, en vertu de l'al. 672.5(10)a).⁴

(b) La poursuite des audiences de Mme Woods

[21] La Commission a repris ses travaux le 28 août 2020. L'avocate de Mme Woods a informé la Commission qu'elle avait déposé et signifié une demande d'annulation de la décision sur la compétence de la Commission du 31 juillet 2020 devant la Cour supérieure. La Cour supérieure a estimé que la règle 43.03(5) des *Règles de procédure en matière criminelle* s'appliquait et a suspendu les procédures. Subsidiairement, l'avocate de Mme Woods a demandé à la Commission de se

⁴ L'alinéa 672.5(10)a) stipule : «(10) Le tribunal ou le président de la Commission peut : a) permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie de l'audience aux conditions qu'il juge indiquées [...]».

récuser en raison d'une crainte raisonnable de partialité. La Commission a rejeté les deux demandes et a entamé l'audience. Elle n'a pas eu assez de temps pour entendre toute la preuve, de sorte que l'affaire a été de nouveau ajournée à une date ultérieure.

[22] Un tribunal différemment constitué s'est réuni par vidéoconférence le 28 septembre 2020.⁵ Mme Woods n'a pas assisté à cette audience. L'avocate de Mme Woods n'avait pas d'instructions pour procéder en l'absence de Mme Woods et a demandé un nouvel ajournement pour obtenir des instructions ou demander conseil au

Barreau pour savoir si elle pouvait participer à l'audience en tant qu'avocate sans instructions.⁶ Le

La Commission a ordonné que l'audience se déroule en l'absence de Mme Woods, citant l'al. 672.5(10)a), nonobstant le fait que son avocate ne pouvait pas participer à l'audience sans ses instructions. La Commission a entendu les témoignages de l'hôpital et d'un psychiatre concernant

⁵ L'un des membres du tribunal a souffert d'une maladie soudaine qui l'a empêché de siéger à la Commission. La Commission ayant perdu le quorum a été reconstituée en tant que nouveau tribunal.

⁶ Barreau a par la suite informé l'avocate qu'il ne serait pas approprié pour elle qu'elle participe à l'audience sans instructions.

l'état de santé actuel de Mme Woods, ses besoins et sa situation. L'avocate de Mme Woods n'a pas, et ne pouvait pas, présenter d'observations ou contre-interroger les témoins sans les instructions de sa cliente.

[23] Le 8 octobre 2020, la Commission a rendu sa décision. Elle annule la libération conditionnelle de Mme Woods et a rendu une ordonnance de détention.

(c) La demande de *certiorari* de Mme Woods

[24] Un mois plus tard, le 6 novembre 2020, le juge Monahan a entendu la demande de bref de *certiorari* de Mme Woods visant à annuler la décision de la Commission du 31 juillet 2020 de procéder par vidéoconférence sans son consentement. Dans les motifs publiés le 23 novembre 2020, le juge Monahan a accueilli la demande et annulé la décision de la Commission du 31 juillet 2020, estimant que la Commission avait agi sans autorité légale.

[25] D'entrée de jeu, le juge Monahan a souligné que la compétence de la Commission est définie et limitée par le *Code criminel*. La règle par défaut de l'art. 715.21 du *Code criminel* prévoit que «quiconque comparaît ou participe à une

procédure, ou la préside, le fait personnellement». Le juge Monahan a conclu que le terme «personally» dans la version anglaise de l'art. 715.21 signifie que les procédures pénales doivent se dérouler en présence physique de l'accusé.

[26] Le juge Monahan a ensuite examiné la Partie XX.1 du *Code criminel*, qui régit le régime relatif à la NRCTM. Il a souligné qu'une itération de la règle par défaut donnant à des accusés le droit à une audience en personne se trouve au paragr. 672.5(9).⁷ Le paragraphe 672.5(10) énumère ensuite les circonstances précises dans lesquelles l'accusé peut être absent de l'audience.

[27] Le juge Monahan a souligné que seul l'al. 672.5(10)a)⁸ pouvait s'appliquer, lequel prévoit que la Commission peut «permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie de l'audience aux conditions qu'il juge indiquées [...]».

⁷ Le paragraphe 672.5(9) stipule : «(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'accusé a le droit d'être présent durant toute l'audience».

⁸ L'alinéa 672.5(10)a) stipule : «(10) Le tribunal ou le président de la Commission peut : a) permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie de l'audience aux conditions qu'il juge indiquées [...]».

Cependant, le juge Monahan a estimé que le mot «permettre» dans l'al. 672.5(10)a) était fondé sur le fait que l'accusée avait renoncé à son droit à une audience en personne. En d'autres termes, le juge Monahan a conclu que la Commission ne pouvait pas s'appuyer sur l'al. 672.5(10)a) pour procéder en l'absence d'un accusé sans son consentement; l'al. 672.5(10)a) ne s'applique que lorsque l'accusé a renoncé à son droit d'être présent.

[28] Enfin, le juge Monahan a conclu que la Partie XX.1 traite expressément de la capacité de la Commission de procéder par vidéoconférence au paragr. 672.5(13), et que cette disposition exige le consentement de l'accusé.⁹

[29] Après avoir examiné le cadre législatif, le juge Monahan a conclu que la décision de la Commission ne tenait pas compte du libellé clair et non ambigu des paragr. 672.5(9) et (13), qui confèrent à l'accusé NRC le droit à une audience en personne.

⁹ Là encore, le paragr. 672.5(13) stipule : «Le tribunal ou le président de la Commission d'examen peut, si l'accusé y consent, autoriser l'accusé à être présent par télévision en circuit fermé ou par vidéoconférence durant toute partie de l'audience».

[30] Le juge Monahan a également souligné que la Commission a omis de se demander s'il était effectivement possible de tenir une audience en personne. À l'époque, aucune règle de droit ou recommandation en matière de santé publique n'empêchait la Commission de tenir une audience en personne.

[31] De façon plus générale, le juge Monahan a estimé qu'il appartenait au Parlement, et non à la Commission, de déterminer s'il fallait modifier le paragr. 672.5(13) et accorder à la Commission le pouvoir de tenir une audience de révision des décisions par vidéoconférence, malgré les objections de l'accusée. Comme j'y reviendrai plus loin, le Parlement ne l'a pas fait dans ses récentes modifications au *Code criminel*, qui ont élargi les circonstances dans lesquelles les procès et autres procédures pénales peuvent se dérouler par vidéoconférence.

C. ANALYSE

[32] La question centrale de l'appel interjeté par le ministère public contre l'ordonnance de *certiorari* du juge Monahan est celle de l'interprétation correcte de la Partie XX.1 du *Code criminel*. Le ministère public demande à la présente Cour de conclure que la Commission a compétence pour mener ses procédures par vidéoconférence sans le consentement de l'accusée NRC. Cette compétence, selon la Couronne, découle du régime législatif de la Commission, de son mandat principal et des directives de pratique qui la régissent. La Couronne soutient en

outre que l'exercice de cette compétence est raisonnable à la lumière de la pandémie mondiale. Il est à noter toutefois que la Couronne a admis lors de l'audience que cette compétence est ancrée dans le cadre juridique de la Commission; en d'autres termes, le ministère public soutient également que la compétence pour tenir des procédures par vidéoconférence, sans le consentement de la personne NRC, existe indépendamment de la COVID-19.

[33] Pour les motifs qui suivent, je ne suis pas d'accord. La conclusion de la Commission quant aux limites de sa compétence est erronée. Le régime législatif n'autorise aucunement la Commission à tenir son audience par vidéoconférence sans le consentement de l'accusée NRC. La décision de la Commission n'était pas justifiée si l'on tient compte des contraintes juridiques prévues à la Partie XX.1 du *Code criminel*.

[34] Encore une fois, les procédures de la Commission ont été suspendues une fois que l'avocate de Mme Woods a déposé et signifié l'avis de demande d'annulation à la Cour supérieure en vertu de la règle 43.03(5). La Commission s'est néanmoins réunie par vidéoconférence sans le consentement de Mme Woods et sans la participation de son

avocate. Elle a ensuite rendu une ordonnance de détention le 8 octobre 2020. Cette décision a été prise sans compétence en vertu du *Code criminel* et en violation directe des *Règles de procédure en matière criminelle*. L'ordonnance de détention serait nulle et non avenue à ces deux titres.

[35] La pandémie de COVID-19 ne peut justifier une dérogation claire aux dispositions du *Code criminel*. La Commission tire son origine de la loi et ses pouvoirs sont strictement circonscrits par le *Code criminel*. La Commission ne peut pas étendre sa compétence sur la base d'un sentiment d'urgence perçu pour agir en dehors de son pouvoir conféré par la loi. Étant donné les intérêts de liberté en jeu et les vulnérabilités uniques des accusés NRC, les droits prévus par le *Code criminel* et les principes de justice naturelle doivent être défendus avec zèle durant les auditions, même face à une pandémie mondiale. Mme Woods a droit à une audition annuelle en personne, à moins que le *Code criminel* n'en décide autrement.

(1) La norme de contrôle

[36] Les parties ont comparu devant le juge Monahan dans le cadre d'une demande de bref de *certiorari*. Le *certiorari* est un recours extraordinaire qui découle de la compétence de surveillance de la Cour supérieure à l'égard d'un tribunal à compétence limitée. Pour les parties à des procédures criminelles ou

quasi criminelles, le *certiorari* est disponible pour traiter des erreurs de compétence alléguées, c'est-à-dire lorsqu'une cour ou un tribunal : a) n'observe pas une disposition obligatoire d'une loi; ou b) agit en violation des principes de justice naturelle : *Bessette c. Colombie-Britannique (procureur général)*, 2019 CSC 31, [2019]

A.C.S. n° 31, au paragraphe 23. La norme de contrôle est celle de la décision correcte : *Ontario (procureur général) c. Taylor*, 2010 ONCA 35, 98 O. R. (3d) 576, au paragraphe 16.

(2) Interprétation législative de la Partie XX.1 du Code criminel

[37] La question de savoir si la Commission a omis de respecter une disposition obligatoire du *Code criminel* est une question d'interprétation législative. Au Canada, il est bien établi en droit que l'approche moderne de l'interprétation législative exige qu'«il lui faut lire les mots de la disposition dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de celle-ci et l'intention du législateur» : *Bell ExpressVu Ltd. Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 26.

[38] Le point de départ consiste à déterminer le sens ordinaire du texte. Le sens ordinaire renvoie «au sens qui vient spontanément à l'esprit lorsqu'on lit les termes dans leur contexte immédiat» et est «le sens naturel qui se dégage de la simple

lecture de la disposition» : *R. c. Wookey*, 2016 ONCA 611, 531 O.A.C. 13, au paragraphe 25; *Pharmascience Inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, [2006]

2 R.C.S. 513, au paragraphe 30; et *Canadian Pacific Air Lines Ltd. c. Canadian Air Line Pilots Assn.*, [1993] 3 R.C.S. 724, au paragraphe 735.

[39] Après avoir établi une première impression, la cour doit examiner la Loi dans son ensemble et en tirer des conclusions. Cela comprend les dispositions connexes et le régime général. Il est présumé que le législateur est compétent et bien informé, qu'il emploie un langage cohérent et que les dispositions dans la Loi forment un ensemble cohérent : Ruth Sullivan, *Sullivan and Dreidger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. (Markham : Butterworths, 2002), aux pages 162 et 163 et 186 et 187; *Ordon Estate c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, au paragraphe 60.

[40] Il existe également une présomption contre la tautologie : *R. c. Gallone*, 2019

ONCA 663, 147 O. R. (3d) 225, au paragraphe 31. Cette présomption indique «que le législateur n'utilise pas de mots superflus ou dénués de sens, qu'il ne se répète pas inutilement et qu'il ne s'exprime pas en vain» : Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. (Markham : LexisNexis, 2014), («Sullivan»), à la page 211, citant la cause *Procureur général du Québec c. Carrières Ste-*

Thérèse Ltée, [1985] 1 R.C.S. 831, à la page 838. Au contraire, «[c]haque mot d'une loi est présumé avoir un sens et jouer un rôle précis dans la réalisation de l'objectif du législateur» : *Sullivan*, à la page 211.

[41] Enfin, une cour doit situer son interprétation dans le cadre de l'objet de la législation. Dans la mesure où les termes du texte le permettent, les cours devraient adopter des interprétations qui sont compatibles avec l'objet du législateur et éviter les interprétations qui vont à l'encontre de cet objet. Il est présumé que le législateur n'a pas voulu de conséquences absurdes : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 27.

[42] Les questions auxquelles il faut répondre sont les suivantes : les paragr. 672.5(9), (10) et (13) appuient-ils les conclusions suivantes : a) l'accusé a droit à une audience en personne, à moins qu'il ne consente à une audience par vidéoconférence; b) la Commission peut procéder en l'absence de l'accusé sans son consentement. Étant donné la nature interdépendante de ces questions, je les examinerai de façon globale.

[43] Auparavant, je résumerai brièvement les paragr. 672.5(9), (10) et (13).

Le paragraphe 672.5(9) stipule que «[S]ous réserve du paragraphe (10), l'accusé a le droit d'être présent durant toute l'audience». Le paragraphe (10) énumère ensuite les circonstances précises dans lesquelles l'accusé peut être absent de

l'audience. Comme il est indiqué ci-dessus, seul l'al. 672.5(10)a) est applicable et il se lit comme suit : «Le tribunal ou le président de la Commission peut : a) permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou une partie de l'audience aux conditions qu'il juge indiquées». La loi traite spécifiquement de la vidéoconférence au paragr. 672.5(13), qui stipule que : «[L]e tribunal ou le président de la Commission d'examen peut, si l'accusé y consent, autoriser l'accusé à être présent par télévision en circuit fermé ou par vidéoconférence durant toute partie de l'audience».

(a) Le sens ordinaire

[44] Lorsqu'il est lu seul, le paragr. 672.5(9) peut donner lieu à une certaine ambiguïté quant à savoir si le terme «présent» confère à l'accusé le droit d'être *physiquement* présent. Le droit d'être présent pourrait simplement signifier le droit d'assister à l'audience. De nos jours, une personne peut assister à une audience physiquement ou virtuellement. Cela serait conforme à l'approche des tribunaux qui prennent en compte les progrès technologiques qui n'existaient pas lorsque le Parlement a adopté la disposition : *John c. Ballingall*, 2017 ONCA 579, 136 O. R. (3d) 305, au paragraphe 24, autorisation d'appel refusée [2017] C.S.C.R. n° 377. Une telle approche garantit que l'interprétation législative applique :

«une approche dynamique de l'interprétation de leurs textes, sensible à l'évolution des réalités sociales et matérielles» : *R. c. 974649 Ontario Inc.*, 2001 CSC 81, [2001] 3 R.C.S.

575, au paragraphe 38.

[45] Cependant, toute ambiguïté quant à savoir si le droit de l'accusé d'être «présent» lui permet de bénéficier d'une audience en personne est levée si l'on considère le paragr. 672.5(13). Ce paragraphe traite explicitement des circonstances dans lesquelles la «présence» d'un accusé NRCTM peut être virtuelle, c'est-à-dire par vidéoconférence. Le législateur a pris soin de préciser que l'accusé NRCTM doit accepter de comparaître par vidéoconférence. Cette disposition n'aurait aucun sens si le paragr. 672.5(9) ne permettait pas à l'accusé NRCTM d'être physiquement présent à une audience. Comme il est indiqué ci-dessus, la présomption de tautologie stipule qu'il faut, «[c]haque des parties d'une disposition ou d'un ensemble de dispositions doit si possible recevoir un sens», et les tribunaux devraient éviter «autant que possible d'adopter une interprétation qui dépouille une partie d'une loi de tout son sens ou qui la rend redondante» : *R. c. Hutchinson*, 2014 CSC 19, [2014] 1 R.C.S 346, au paragraphe 16; *Sullivan*, à la page 211.

[46] Une lecture simple de l'al. 672.5(10)a n'aide pas la présente Cour à interpréter si l'accusé a le droit d'être physiquement présent. La capacité de la Commission, dans certaines circonstances, de procéder en l'absence de l'accusé ne permet pas de déterminer si l'accusé a droit à une audience en personne.

[47] Toutefois, une lecture simple de l'al. 672.5(10)a permet de savoir si la Commission peut procéder en l'absence de l'accusé sans son consentement. Je ne suis pas convaincu que la Commission puisse le faire. Le mot «permettre» à l'al. 672.5(10)a implique que la Commission peut accorder à l'accusé la permission d'être absent. Autrement dit, cela suppose que l'accusé renonce à son droit à une audience en personne.

[48] Le terme «permettre» a également une connotation particulière dans le contexte du *Code criminel*. Le juge Monahan a cité l'al. 650(2)b — une disposition pratiquement identique — que les tribunaux ont interprété comme ne s'appliquant que lorsqu'un accusé a renoncé à son droit d'être présent au procès : *R. c. Drabinsky*, [2008] 235 C.C.C. (3d) 350 (C.S. Ont.), aux paragraphes 7 à 11. Le juge Mohanan a également comparé le terme «permettre» avec le libellé du parag. 715.23(1), qui stipule : «Sauf disposition contraire de la présente loi, le tribunal peut ordonner à l'accusé de comparaître par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime indiqué, eu égard aux circonstances». En vertu du

paragr. 672.5(13), qui prévoit une exception au paragr. 715.23(1), la Commission ne peut que «permettre» (et non «ordonner») à l'accusé de comparaître par vidéoconférence. Il est présumé que le législateur utilise les mots de façon cohérente et intentionnelle. Je suis d'accord avec l'analyse du juge Monahan sur ce point.

[49] À la simple lecture des paragr. 672.5(9), (10) et (13), le droit d'être présent implique une présence physique, à moins que l'accusé ne consente à une audience par vidéoconférence. En outre, la Commission ne peut procéder en l'absence de l'accusé, à moins que celui-ci n'ait renoncé à son droit d'être présent.

(b) La Loi dans son ensemble

[50] L'étape suivante consiste à examiner la Loi dans son ensemble. La Couronne nous demande d'interpréter les paragr. 672.5(9), (10) et (13) à la lumière des paragr. 672.81(1), 672.5(2) et de l'art. 672.53. Le paragraphe 672.81(1) exige que la Commission tienne des audiences annuelles pour réviser les décisions prises à l'égard d'un accusé NRC.¹⁰ Le paragraphe 672.5(2) prévoit qu'une audience de révision peut être tenue de

¹⁰ Le paragraphe 672.81(1) stipule : «La Commission d'examen qui a rendu une décision à l'égard d'un accusé tient une nouvelle audience au plus tard douze mois après la décision et à l'intérieur de chaque période de douze mois suivante tant que la décision rendue est en vigueur, à l'exception de la décision prononçant une libération inconditionnelle en vertu de l'alinéa 672.54a).»

façon aussi informelle que possible dans les circonstances.¹¹ Enfin, l'art. 672.53 prévoit que toute irrégularité procédurale relative à une audition n'aura aucune incidence sur la validité de l'audience en soi, à moins que l'irrégularité ne cause un préjudice substantiel à l'accusé NRC.¹² J'examinerai chacune de ces dispositions à tour de rôle.

[51] Il ne fait aucun doute que la Commission doit tenir des audiences de révision sur une base annuelle et que cette responsabilité est un aspect essentiel de sa compétence à l'égard des accusés NRC. Les audiences de révision annuelles sont d'une importance capitale, car elles permettent à la Commission de s'assurer que la décision est bien calibrée de manière à équilibrer les intérêts de l'accusé en matière de liberté et la protection du public.

[52] Cependant, ces audiences doivent être équitables. Une audience de révision annuelle qui se déroule par vidéoconférence, en dépit des objections de l'accusé et sans représentation de ce dernier, ne peut être considérée comme équitable. En l'absence du consentement de l'accusé

¹¹ Le paragraphe 672.5(2) stipule : «L'audience peut être aussi informelle que possible, compte tenu des circonstances».

¹² L'article 672.53 stipule : «Sauf en cas de préjudice sérieux porté à l'accusé, une irrégularité procédurale ne porte pas atteinte à la validité des procédures».

NRC, seul le Parlement peut exiger que les accusés renoncent aux protections actuellement prévues par le *Code criminel*.

[53] Dans le présent contexte, le besoin d'équité est amplifié en raison de la vulnérabilité des personnes relevant de la compétence de la Commission. Pour certains accusés NRC, l'utilisation forcée de la vidéoconférence pourrait contribuer à l'anxiété ou à la paranoïa liée à l'utilisation de la technologie : Community Legal Assistance Society (« CLAS »),

Operating in Darkness: BC's Mental Health Act Detention System, (Vancouver : CLAS, 2017), à la page 135. Il est important de garder à l'esprit ici que l'utilisation de la technologie dans les procédures pénales devrait servir à améliorer l'accès à la justice, et non à l'entraver. Le tribunal et la Commission doivent rester vigilants quant au risque que les protocoles liés à la COVID-19 n'érodent l'équité du processus décisionnel.

[54] À l'heure actuelle, il existe d'autres moyens de répondre aux besoins des accusés NRC qui ne consentent pas à assister virtuellement à leur audience annuelle. La Partie XX.1 prévoit des circonstances où la période de révision peut être prolongée au-delà d'un an. Plus précisément, le paragr. 672.81(1.1) permet à la Commission de proroger le délai d'audience d'un maximum de vingt-quatre mois dans certaines

circonstances.¹³ Comme je le précise ci-dessous, si une question de sécurité publique se pose, l'accusé reste sous la surveillance de l'hôpital. Un accusé peut toujours être hospitalisé sans son consentement en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, ch. M.7.

[55] La Couronne soutient également que la décision de la Commission de procéder par vidéo était une extension du pouvoir que lui confère le paragr. 672.5 (2) de tenir l'audience de façon informelle lorsque les circonstances le permettent. Je ne suis pas convaincu que c'est ce que le législateur avait à l'esprit lorsqu'il a rédigé cette disposition. Dans la jurisprudence limitée qui entoure le paragr. 672.5(2), cette disposition a été utilisée pour permettre des accommodements raisonnables lorsqu'il s'agit de recueillir des informations ou des demandes avec le consentement de toutes les parties. Par exemple, la Commission a invoqué le paragr. 672.5(2) pour demander des informations informelles à l'hôpital en cas d'urgence : *R. c. Conception*, 2014 CSC 60, [2014] 3

¹³ Le paragraphe 672.81(1.1) stipule : «Par dérogation au paragraphe (1), la Commission d'examen peut proroger le délai préalable à la tenue d'une audience de révision jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois après la décision ou sa révision, si l'accusé est représenté par un avocat et que l'accusé et le procureur général y consentent.»

R.C.S. 82, au paragraphe 122. Il a également été utilisé pour permettre aux parents d'un accusé NRC d'assister à une audience en personne par liaison vidéo avec le consentement de toutes les parties : *Santia (Re)*, [2014] O.R.B.D. n° 1051, au paragraphe 9. L'autorisation de fonctionner de façon informelle vise à aider la Commission à s'acquitter de son rôle de tribunal inquisitoire; elle ne vise pas à remplacer les droits codifiés de l'accusé.

[56] Enfin, je ne suis pas d'avis que le fait de procéder par vidéo constitue simplement une «irrégularité procédurale». Le ministère public demande à la présente Cour de conclure que les audiences à distance «n'ont pas d'incidence sur l'exercice des droits procéduraux ou substantiels de l'accusée, car elles permettent une participation significative». Cette affaire ne fournit pas le dossier de preuve nécessaire à la présente Cour pour déterminer dans quelle mesure un forum vidéo a une incidence sur les droits procéduraux et de fond d'un accusé. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, je ne suis pas prêt à considérer la différence entre une audience en personne et une audience par vidéoconférence comme insignifiante. La cour doit être prudente avant d'approuver une proposition aussi large concernant les droits des personnes vulnérables en temps de crise. Inutile de dire que je suis persuadé que le *Code criminel* traite les écarts par rapport

aux audiences en personne comme plus que de simples irrégularités procédurales.

[57] En ce qui concerne la Loi de manière plus générale, il est important de souligner que la compétence de la Commission est définie et limitée par le *Code criminel*. La règle par défaut de l'art. 715.21 du *Code criminel* prévoit que «quiconque comparaît ou participe à une procédure, ou la préside, le fait personnellement». Lorsqu'il est lu dans le contexte d'autres dispositions du *Code*, y compris les paragr. 502.1(1) ou 487.01(7), le terme «personally» dans la version anglaise de l'article 715.21 signifie que la procédure pénale doit se dérouler en présence physique de l'accusé.

[58] En 2019, le Parlement a adopté la règle par défaut de l'art. 715.21 dans le cadre d'une série de modifications du *Code criminel* visant à moderniser la procédure pénale et à élargir les circonstances dans lesquelles l'accusé et les autres participants à une procédure pénale peuvent comparaître virtuellement : *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, (projet de loi C-75), L.C. 2019, ch. 25, dispositions 1(2), 188, 216, 225(2), 290 et 292.

[59] Dans la nouvelle Partie XXII.01, intitulée «Présence à distance de certaines personnes»,

le Parlement a conféré à un juge ou à un juge de paix le pouvoir de présider des procédures à distance et, dans certaines circonstances, d'exiger que l'accusé comparaisse par vidéoconférence. Le Parlement avait l'occasion d'étendre les comparutions à distance à la Partie XX.1 du *Code criminel* afin d'accorder à la Commission le pouvoir légal d'ordonner à un accusé NRC de comparaître par vidéoconférence. Il ne l'a pas fait. Il s'agit peut-être d'un oubli législatif. Néanmoins, en l'absence d'une modification, ni la Commission ni la présente Cour n'ont le pouvoir d'étendre la compétence de la Commission au-delà des limites de la Partie XX.1.

(c) L'objet des paragr. 672.5(9), (10) et (13)

[60] Pour ce qui est de l'objet de la législation, le double objectif de la Partie XX.1 du *Code criminel* est la protection du public et le traitement équitable des accusés NRC : *Mazzei c. Colombie-Britannique (directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 R.C.S. 326, aux paragraphes 26 à 29. Pour atteindre ce double objectif, la Commission dispose d'une grande latitude pour rendre des ordonnances et imposer des conditions qui lient les parties devant elle.

[61] Comme je l'ai mentionné, les auditions annuelles sont au cœur de ce régime législatif. Elles permettent à la Commission de s'assurer continuellement que l'équilibre approprié est atteint entre la protection du public et le degré de restriction de la liberté de l'accusé NRC.

[62] Il appartient au Parlement de définir les limites extérieures de la compétence de la Commission lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les droits procéduraux de l'accusé et la nécessité d'agir rapidement. La loi est claire : il n'y avait pas de compétence en l'espèce.

[63] Cette interprétation a des conséquences pratiques, mais elles n'atteignent pas le niveau de l'absurdité. Comme l'a fait remarquer le juge Monahan au paragraphe 42, la Commission a le droit de retarder ses audiences en personne jusqu'à ce qu'il soit approprié de les convoquer en personne ou jusqu'à ce qu'elle puisse le faire de façon sécuritaire. Toutefois, en supposant qu'une audience en personne était vraiment irréalisable, la bonne façon de procéder consiste à accorder des ajournements lorsque l'accusée ne consent pas à une audience par vidéo. Comme il a été mentionné ci-dessus, le paragr. 672.81(1.1) du *Code criminel* tient compte des irrégularités dans le calendrier des décisions annuelles. Bien qu'il ne s'agisse en aucun cas d'une solution à long terme, il appartient au

Parlement de prévoir une exception à la règle par défaut qui permet aux personnes relevant de la compétence de la Commission d'être entendues en personne.

[64] Si des inquiétudes concernant la protection du public émergent dans l'intervalle, l'hôpital a toujours la possibilité d'intervenir. Les patients peuvent être admis en vertu de la *Loi sur la santé mentale* en cas de décompensation rapide. Conformément aux paragr. 672.81(2) et (2.1), la Commission est tenue de tenir une audience de révision dès que possible lorsque l'hôpital demande une audience de révision anticipée, ou lorsque l'hôpital a considérablement augmenté les restrictions à la liberté de l'accusé pendant plus de sept jours. L'hôpital peut demander une audience de révision anticipée lorsqu'il y a des raisons de croire que la décision actuelle ne protège pas adéquatement la sécurité publique : *Strachan (Re)*, 2019 ONCA 481, aux paragraphes 4 à 9.

[65] Il est certainement prévisible qu'un accusé NRC puisse ne pas consentir à une audience vidéo dans ces circonstances, et qu'un délai puisse mener à un résultat peu pratique et potentiellement dangereux. Mais c'est le rôle du législateur, et non de la Commission ou de la présente Cour, de régler ce problème potentiel.

(d) Conclusion de l'interprétation de la Partie XX. 1

[66] En résumé, la tâche de la présente Cour était d'interpréter les dispositions pertinentes de la Partie XX.1 du *Code criminel* et de déterminer si la Commission avait agi sans pouvoir conféré par la loi. Je suis d'avis que la Commission n'a pas respecté les limites de sa compétence, telle qu'elle lui est conférée par la loi. Je ne vois pas d'erreur dans

l'approche du juge Monahan qui justifierait l'intervention de la présente Cour.

D. L'APPEL DE MME WOODS CONTRE SA DÉCISION

[67] L'application de la règle 43.03(5) est automatique. Une fois que l'avocate a déposé et signifié un avis de demande d'annulation à la Cour supérieure, la règle 43.03(5) a suspendu la procédure devant la Commission. La Commission a commis une erreur en procédant nonobstant la règle 43.03(5), sans d'abord demander l'approbation d'un juge, comme l'exige la règle 43.03(6). Encore une fois, la Commission n'a pas le pouvoir d'ignorer unilatéralement les directives claires des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour*

supérieure de justice.

[68] La décision de la Commission de procéder sans l'accusée NCR ou son avocate soulève des questions d'équité procédurale qui auraient pu constituer un

autre motif d'annulation de la décision, mais il n'est pas nécessaire de trancher ce point étant donné que la Commission n'avait pas le pouvoir de procéder à l'audition de toute manière.

E. CONCLUSION ET DÉCISION

[69] Je rejette l'appel de l'ordonnance de *certiorari* et j'accueille l'appel de la décision de la Commission. En outre, je renvoie l'affaire à la Commission pour qu'elle tienne une nouvelle audience devant un tribunal différemment constitué, et ce, dès que possible.

Publié : le 29 mars 2021 «M.T.»

«Juge M. Tulloch»
«Je suis d'accord. Juge Grant Huscroft»
«Je suis d'accord. Juge Thorburn»